

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 19 janvier 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant des socles de compétences", a donné le 8 février 1999 l'avis suivant :

## EXAMEN DU PROJET

### Préambule

A l'alinéa 3, mieux vaut écrire : "Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire", afin de respecter la terminologie de l'arrêté du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

A l'alinéa 7, il convient de remplacer le mot "accord" par le mot "avis".

### Dispositif

#### Article 7

Le Conseil d'Etat ne voit pas de raison de déroger aux règles ordinaires d'entrée en vigueur des arrêtés.

Etant donné que le projet de décret ne fixe aucun délai pour la "sanction" et afin d'éviter l'insécurité dans le cas où un amendement serait apporté au projet de décret "sanctionnant" l'arrêté, il serait utile de faire coïncider la date du projet d'arrêté et celle du projet de décret.

La première phrase doit donc être revue.

La deuxième phrase doit être rédigée comme suit :

.../...

"Le Ministre ayant l'éducation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

#### OBSERVATIONS RELATIVES AUX ANNEXES

1. Par son arrêt n° 76/96 du 18 décembre 1996, la Cour d'arbitrage a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, au motif que ces objectifs "sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement" (1).

Cet arrêt, et plus particulièrement ce considérant, avait déjà été rappelé par la section de législation du Conseil d'Etat en son avis L. 28.327/2, donné le 26 octobre 1998, sur un avant-projet de décret "portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire" (2).

---

(1) Moniteur Belge, 31 janvier 1997, p. 1007, considérant B.9.

(2) Doc. C.C.F., session 98-99, n° 286/1.

Cette jurisprudence de la Cour d'Arbitrage est d'application en ce qui concerne les socles de compétences. Il convient que les auteurs du projet s'assurent que les socles de compétences ne sont pas à ce point détaillés qu'ils violent les principes que la Cour d'arbitrage a dégagés dans son arrêt précité.

2. L'article 16, § 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre dispose que les socles de compétences sont élaborés "en distinguant les trois étapes visées à l'article 13", à savoir :

- de l'entrée dans l'enseignement fondamental à la fin de la deuxième année primaire,
- de la troisième année à la sixième année primaires, et
- les deux premières années de l'enseignement secondaire.

Les socles de compétences déterminés aux annexes sont structurés par les âges des élèves (jusqu'à 8 ans, jusqu'à 12 ans et jusqu'à 14 ans), qui ne correspondent qu'en théorie aux âges auxquels les trois étapes définies à l'article 13 du décret du 24 juillet 1997 prennent fin. En effet, l'article 15, alinéa 2, de ce décret permet que la deuxième étape soit parcourue en cinq ans plutôt qu'en quatre et que la troisième étape soit parcourue en trois ans plutôt qu'en deux.

.../...

Tel n'est cependant pas le voeu du législateur décréteur. Il y a lieu de présenter les socles de compétences de manière conforme à l'article 13 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 précité en se référant aux étapes plutôt qu'aux âges.

3. Les annexes doivent porter la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... déterminant des socles de compétences", et "Vu pour être annexé au décret du Conseil de la Communauté française du ... portant approbation de socles de compétences".

4. Une lecture combinée de l'article 16, § 3, du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 octobre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement des groupes de travail prévus par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, fait apparaître que les socles de compétences en "éveil - formation historique et géographique" et en "éducation artistique" n'ont pas encore été déterminés. Il convient de remédier à cette omission et de veiller à respecter la procédure prévue par l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 précité.

.../...

5. Les socles de compétences déterminés par le Gouvernement de la Communauté française devaient inévitablement recourir, comme tout document pédagogique, à un lexique et une phraséologie propres aux pédagogues. Ce document doit cependant pouvoir être lu et compris par d'autres personnes que des professionnels de la pédagogie, en particulier les parents d'élèves.

Il est, dès lors, convenable d'éviter autant que possible dans les textes annexés au décret en projet l'usage d'expressions peu claires. Ainsi, par exemple, à l'annexe I, p. 9 : la phrase "lire, c'est construire du sens" surprend inutilement d'autant plus que la suite de la phrase indique que lire c'est aussi construire le sens d'un message visuel. Il est aussi convenable d'éviter des mots tels que ceux de "puissance alactique" utilisés à la page 5 de l'annexe V.

La sobriété et la clarté d'un vocabulaire univoque doivent être recherchées dans l'ensemble du projet.

-----

La chambre était composée de

|           |                     |                               |
|-----------|---------------------|-------------------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,          | conseiller d'Etat, président, |
|           | P. LIENARDY,        | conseillers d'Etat,           |
|           | P. QUERTAINMONT,    |                               |
|           | P. GOTHOT,          | assesseurs de la              |
|           | J. van COMPERNOLLE, | section de législation,       |
| Madame    | B. VIGNERON,        | greffier assumé.              |

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.  
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par  
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS